

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 octobre 2023

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy,
NOLLEVAUX Vincent, Échevins
MM ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie,
MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe,
DUCHENE Caroline, Piron Jean-Luc, ARNOULD Stéphanie,
CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain,
Conseillers
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix
consultative
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-Secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

10. OBJET : Taxe communale sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidence principale – sur les caravanes résidentielles, caravanes mobiles et remorques d’habitat – sur les kots pour étudiants - EXERCICES 2024 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2024 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l’exercice de ses missions de service public;

Considérant qu’elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l’objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l’exercice d’une activité professionnelle ou la possession d’une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu’ils ne participent dès lors d’aucune manière au financement de la commune, alors même qu’ils bénéficient, comme les

habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Considérant qu'un nombre important de non-déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, engendre des frais supplémentaires de fonctionnement et d'envoi de courrier;

Considérant qu'il y a lieu de mieux identifier les logements en secondes résidences;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Article 2.

§1 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à la Commune de Libin, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-ends ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2 : Par logement non utilisé en tant que résidence principale il faut entendre :

- tout logement mis en location dont les locataires ne sont pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers;

§3 : Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

§4 : Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial.

§5 : Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition ci-dessus.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par seconde résidence et logement inoccupé et habitable non prévu précédemment : **550 €**
- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et non établie dans un camping agréé : **248 €**

- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et établie dans un camping agréé : **175 €**
- par kot pour étudiants : **87,50 €**

Article 4.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dispose de la seconde résidence ou d'un logement non utilisé en tant que résidence principale, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires;

Article 5.

Sont exonérés :

- * les locaux affectés **exclusivement** à l'exercice d'une activité professionnelle;
- * les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition.
- * les logements loués par la commune de Libin ou un organisme d'intérêt public.
- * les établissements d'hébergement touristiques de terroir, les meublés de vacances, tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- * les logements **mis en vente**, l'exonération se limite à la première année qui précède l'exercice d'imposition, au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il ne sera rien compté pour l'envoi du rappel par pli simple.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un montant de 10 euros sera porté en compte lors de l'envoi de la sommation par pli recommandé correspondant aux frais postaux et frais administratifs si la taxe demeure impayée après l'envoi du rappel par pli simple.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale.

Elle adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir un formulaire de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation. Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au montant principal de la taxe. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification préalable au redevable.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : le formulaire de déclaration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


E. DUYCK




A. LAFFUT